

## AVIS DE RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF HÉPATITE C PRÉ-86/POST-90 EN ALBERTA

Si vous avez été infecté par le virus de l'hépatite C à travers le système du sang en Alberta avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998

### **Veillez lire attentivement – cette Entente peut affecter vos droits**

Le Gouvernement de l'Alberta a convenu de régler le recours collectif institué pour le compte des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C après avoir reçu du sang et des produits sanguins en Alberta avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et entre le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et le 28 septembre, 1998. L'entente a été approuvée par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Pour régler le recours, le Gouvernement de l'Alberta a convenu de verser un montant de 26\$ millions, incluant les honoraires des procureurs du recours collectif et des frais administratifs. Les personnes directement infectées ou indirectement infectées par l'hépatite C après avoir reçu du sang en Alberta pendant la période avant le 1<sup>er</sup> décembre 1985 et la période entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 doivent faire une demande d'indemnisation en vertu de l'Entente fédérale approuvée par la Cour en 2007. Dès que la demande d'indemnisation est approuvée par le Gestionnaire de l'Entente fédérale, le Gestionnaire de l'Entente de l'Alberta évaluera votre droit de déposer une réclamation. Ensuite, le Gestionnaire de l'Entente de l'Alberta écrira au réclamant l'informant de son droit de réclamer et l'invitant à déposer une réclamation en retournant la quittance fournie.

L'Entente de l'Alberta est fondée sur les termes, procédures et estimations établis par l'Entente fédérale. Les réclamants approuvés recevront un seul et unique versement d'indemnisation forfaitaire fondé sur leur âge, sur le niveau d'infection de leur maladie et sur les prévisions de progression de la maladie à l'avenir, en fonction d'un pourcentage de l'indemnisation reçue par le réclamant dans le cadre de l'Entente fédérale. Les conjoints, les enfants âgés de moins de 21 ans d'un membre du recours collectif infecté et les personnes à charge des réclamants dont le décès a été causé par l'infection au virus de l'hépatite C peuvent également déposer une demande d'indemnisation. Vu la décision de la Cour Suprême du Canada en 2007 (*Hislop c. Canada*), les successions n'ont pas le droit de faire une demande d'indemnisation dans le cadre de l'Entente de l'Alberta.

**Si vous étiez résidant de l'Alberta le 10 Mars 2008** vous serez lié par l'Entente si vous ne vous excluez pas en soumettant un formulaire d'exclusion au Gestionnaire avant le 12 Juin 2008. **Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par les termes de l'Entente de l'Alberta. Si vous étiez résidant à l'extérieur de l'Alberta le 10 Mars 2008**, vous ne serez pas lié par l'Entente à moins de vous **inclure à l'Entente en (1) soumettant une réclamation au Gestionnaire** dans le délai établi par l'Entente Fédérale et **(2) en retournant la quittance fournie par le Gestionnaire** de l'Entente de l'Alberta dans le délai établi par l'Entente de l'Alberta.

Pour consulter la version complète de l'Entente de règlement ou pour plus d'informations, veuillez visiter le site Internet suivant :

[www.Albertapre86post90.ca](http://www.Albertapre86post90.ca)

Pour plus d'informations ou pour obtenir un formulaire d'exclusion de l'Entente de l'Alberta ou pour obtenir un formulaire de réclamation pour l'Entente fédérale, veuillez contacter:

#### **Crawford**

Pièce 3-505, 133, rue Weber N  
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

Téléphone : 1-866-334-3361

Télécopieur : 1 888 842-1332